

## **BGer 5D\_55/2023 vom 7. Juni 2023**

Bundesgericht, 2023-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_55\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_55_2023)

FR: TF 5D\_55/2023 du 7 juin 2023

IT: TF 5D\_55/2023 del 7 giugno 2023

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5D\_55/2023

Arrêt du 7 juin 2023

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

État de Vaud,

représenté par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du canton de Vaud (DGAIC), Direction du recouvrement des notes de frais pénaux, 1014 Lausanne,

intimée.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites

et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud

du 30 décembre 2022 (KC22.036685-221594 252).

Vu :

le recours en matière civile, subsidiairement le recours constitutionnel, formé par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 30 décembre 2022 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du canton de Vaud dans la cause qui oppose la recourante à

l'État de Vaud;

l'ordonnance du 4 avril 2023 invitant la recourante à verser une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 1er mai 2023;

l'ordonnance du 11 mai 2023 impartissant un délai supplémentaire au 22 mai 2023 pour s'acquitter;

l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 31 mai 2023;

considérant :

que la recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti à cet effet;

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a et 117 LTF , en relation avec l' art. 62 al. 3 LTF );

que les frais judiciaires incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 LTF );

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 7 juin 2023

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.